

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

REÇU AU GREFFE

Par: LP
Le: 15 OCT. 2013

Nos: 500-06-000016-960 / 500-06-000068-987

DATE : Le 8 octobre 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRANÇOIS ROLLAND, juge en chef

RÉCLAMANTE 10566

Requérante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

Intimés

et

ME MICHEL SAVONITTO, ès qualités de membre du Comité conjoint

et

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

et

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

et

JEAN-FRANÇOIS LEPAGE – JUGE-ARBITRE

Mis en cause

**JUGEMENT
SUR L'OPPOSITION DE LA RÉCLAMANTE À L'HOMOLOGATION
D'UNE DÉCISION RENDUE PAR LE JUGE-ARBITRE**

JR 1056

500-00-016346-131

15 OCT. 2013

2

[1] La Réclamante conteste l'homologation de la décision du Juge-arbitre qui rejette sa réclamation.

LES FAITS

[2] La Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990 intervenue dans le dossier en l'instance (ci-après la Convention) a été approuvée en 1999 par la Cour supérieure du Québec, mais aussi par la Cour suprême de la Colombie-Britannique et la Cour supérieure de l'Ontario¹.

[3] Les tribunaux sont appelés, dans certaines circonstances, à intervenir afin d'assurer la mise en œuvre de la Convention.

[4] En l'instance, le Tribunal est saisi d'une demande en opposition de la Réclamante qui s'est vue refuser une indemnisation à la suite du décès de son mari.

[5] La Convention prévoit les conditions d'admissibilité ainsi que les éléments de preuve exigés des personnes qui désirent obtenir une indemnisation.

[6] Le 30 juin 2010, la Réclamante a présenté à l'Administrateur du régime d'indemnisation une réclamation à titre de « représentant personnel au titre du VHC » d'une personne infectée décédée, en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

[7] La Réclamante affirme que le décès de son mari survenu en décembre 2001 serait lié aux six (6) transfusions de sang qu'il aurait précédemment reçues, dont quatre (4) au cours de la période visée par la Convention.

[8] Le 20 juin 2012, l'Administrateur a rejeté la réclamation au motif que la preuve soumise par la Réclamante ne permettait pas d'établir que son défunt mari ait été infecté par le VHC.

[9] L'Administrateur s'appuie sur un formulaire rempli à la demande de la Réclamante dans lequel le Dr Pierre Charlebois affirme qu'il n'y a jamais eu de diagnostic d'hépatite C de posé quant à son défunt mari.

[10] La Réclamante, en date du 26 juin 2012, en appelle devant un Juge-arbitre de la décision de l'Administrateur.

¹ En effet, cette Convention a permis de régler six recours collectifs similaires intentés dans trois provinces différentes: 500-06-000016-960 et 500-06-000068-987 (Qc.), C965349 (C.B., deux dossiers réunis), 98-CV-141369 et 98-CV-146405 (Ont.).

[11] Le 23 avril 2013, le Juge-arbitre rejette la demande de renvoi en affirmant ce qui suit :

Pour être admissible à l'indemnisation à titre de « représentant personnel au titre du VHC » d'une personne infectée par le VHC et décédée, la réclamante a le fardeau de démontrer que le VHC a causé le décès de la personne qui aurait été infectée.

Les articles 3.01 et 3.05 du *Régime* prévoient la preuve documentaire qui doit être présentée au soutien d'une telle réclamation :

« 3.01 (1) Quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

[...]

b) un rapport de test de détection des anticorps du VHC , un rapport de test ACP ou un rapport de test semblable à l'égard du réclamant;

[...]

3.05 (3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3.01(1)b), si une personne directement infectée et décédée n'a pas fait l'objet de tests pour la détection des anticorps du VHC ou du VHC, le représentant personnel au titre du VHC de cette personne directement infectée et décédée peut remettre, en lieu et place de la preuve dont il est fait mention au paragraphe 3.01(1)b), la preuve de l'un ou l'autre des éléments suivants :

a. Une biopsie du foie compatible avec le VHC en l'absence de toute autre cause d'hépatite chronique;

b. Une jaunisse dans les trois mois suivant une transfusion de sang en l'absence de toute autre cause;

c. Un diagnostic de cirrhose en l'absence de toute autre cause. »

À l'analyse du dossier, tel que constitué devant moi, la réclamante ne s'est pas déchargée de son fardeau de la preuve en ce qu'aucune des exigences prévues aux articles 3.01(1)b) et 3.05(3) ne sont rencontrées.

Le dossier, tel que constitué devant moi, démontre plutôt que la personne qui aurait infectée par le VHC, selon la réclamante, n'a subi aucun test pour détecter le VHC ce que confirme d'ailleurs la réclamante dans une lettre de sa part datée du 27 juillet 2006.

De plus, toujours selon l'analyse du dossier, un médecin a confirmé, par écrit, en date du 5 septembre 2002, dans une attestation médicale que la personne qui aurait été infectée au VHC, selon la réclamante, n'avait jamais été diagnostiquée porteuse du VHC.

Le dossier, tel que constitué devant moi, ne contient aucun document établissant, par ailleurs, l'une ou l'autre des situations prévues ; l'article 3.05(3) du *Régime* et qui permettrait à la réclamante de palier à l'absence de test de détection du VHC.

À l'étude de l'ensemble du dossier, je constate l'absence de preuve à l'effet que l'époux de la réclamante, et personne au bénéfice de laquelle elle formule la présente demande de renvoi a été infectée par le VHC et, par conséquent, et au surplus, aucune preuve à l'effet que le VHC a causé le décès de son époux.

Ayant étudié toute la documentation qui m'a été transmise, j'en arrive à la conclusion que la décision de l'Administrateur de refuser d'indemniser la présente réclamante était bien fondée. *(cité tel quel)*

[12] La réclamante demande maintenant que cette décision ne soit pas homologuée.

[13] Afin de faciliter la demande de la Réclamante, le Tribunal lui a proposé de soumettre ses arguments par écrit. La Réclamante a accepté. Une offre similaire a été faite au Conseiller juridique du fonds et au membre du Comité conjoint qui agit comme ami de la Cour pour ce type de demandes.

[14] La Réclamante a soumis ses représentations par écrit en date du 22 août 2013 et le Conseiller juridique du fonds en a fait de même le 11 septembre suivant. Le membre du Comité conjoint a choisi, quant à lui, de ne rien ajouter au débat.

[15] Dans sa lettre adressée au soussigné, la Réclamante fait état de manière émouvante des problèmes de santé de son défunt mari, ainsi que de ses difficultés personnelles à surmonter ce tragique événement. Elle reconnaît qu'aucun test médical ne démontre d'infection au VHC, mais s'explique mal pourquoi ces tests n'ont jamais été effectués à l'époque. Elle demande à être indemnisée pour compenser ces longues années d'angoisse et de difficultés financières.

[16] Le Conseiller juridique du fond prétend, quant à lui, que le Tribunal ne peut intervenir puisque la décision du Juge-arbitre n'est pas déraisonnable.

[17] Le Tribunal est touché par ce qu'a vécu la Réclamante. Malheureusement, cela ne peut l'autoriser à passer outre aux exigences de la Convention.

[18] Pour être admissible à obtenir une indemnisation, la Réclamante avait le fardeau de démontrer que son défunt mari était infecté par le VHC, ce qu'elle n'a pas réussi à établir.

[19] La Réclamante reconnaît elle-même que sa preuve ne respecte pas les exigences de la Convention. Par conséquent, l'Administrateur ne pouvait faire autrement que de rejeter sa demande d'indemnisation.

[20] Le Juge-arbitre ne pouvait pas, quant à lui, invalider la décision de l'Administrateur.

[21] Le rôle du Tribunal se limite à s'assurer que le Juge-arbitre a agi dans les limites de sa compétence et que sa décision ne comporte pas d'erreur manifestement déraisonnable.

[22] Or, malgré toute la sympathie que le Tribunal peut ressentir pour la Réclamante, la décision du Juge-arbitre est conforme avec les exigences de la Convention.

[23] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[24] **CONFIRME** la décision du Juge-arbitre.



FRANÇOIS ROLLAND, juge en chef

La Réclamante
Se représente seule

Me Martine Trudeau
Savonitto & Ass. inc.
pour Michel Savonitto, *ès qualités* de membre du Comité conjoint

Me Philippe Dufort-Langlois
McCarthy, Tétrault
Conseillers juridiques du Fonds

Date d'audience: Jugement rendu sur dossier